

Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION**

**place de JAUDE, rue BLATIN, boulevard DUCLAUX, rue Eugène GILBERT, rue LAGARLAYE, boulevard Charles de GAULLE, boulevard François MITTERRAND, boulevard GERGOVIA, avenue des PAULINES, boulevard FLEURY, avenue de l'UNION SOVIETIQUE, rue AUGER, rue d'ESTAING, avenue de la REPUBLIQUE, boulevard Léon JOUHAUX, boulevard Vincent AURIOL, boulevard John F KENNEDY, boulevard Edgar QUINET, rue de la CHARME ( Tronçon N°1 ), rue du CHATEAU DES VERGNES, rue d'AULTERIBE, rue Pierre BROSOLETTTE, mail Nelson MANDELA, rue Adrien MABRUT, rue de FLAMINA, rue du PONT DE NEYRAT, rue du TORPILLEUR SIROCCO, rue des PLANCHETTES, rue Robert MARCHADIER, rue de la GROLIERE, rue du CLOS FOUR, rue ENTRE LES DEUX VILLES, chaussée CLAUDIUS, rue du SOUVENIR FRANCAIS, boulevard Jean- Baptiste DUMAS, boulevard LAVOISIER, rue SAINT ALYRE, rue des PORTES D'ARGENT, rue Jean BONNEFONS, rue FONTGIEVE, place Gilbert GAILLARD, rue André MOINIER, rue MONTLOSIER, place DELILLE, rue BANSAC, rue Paul COLLOMP, rue de l'ECHO, rue BEAUMARCHAIS, avenue JULIEN, rue BUFFON, rue de BIEN ASSIS et rue du CLOS NOTRE DAME**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT- FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature du 01 septembre 2015 et du 19 décembre 2016

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation du Marathon des Puys, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 21/10/2018, à partir de 08h00, la circulation est réglementée sur l'itinéraire suivant, à chaque passage de coureurs :

- **place de JAUDE**
- **rue BLATIN**
- **boulevard DUCLAUX**
- **rue Eugène GILBERT**
- **rue LAGARLAYE**
- **boulevard Charles de GAULLE**
- **boulevard François MITTERRAND**
- **boulevard GERGOVIA**
- **avenue des PAULINES**
- **boulevard FLEURY**
- **avenue de l'UNION SOVIETIQUE**
- **rue AUGER**
- **rue d'ESTAING**
- **avenue de la REPUBLIQUE**
- **boulevard Léon JOUHAUX**
- **boulevard Vincent AURIOL**
- **boulevard John F KENNEDY**
- **boulevard Edgar QUINET**
- **rue de la CHARME**
- **rue du CHATEAU DES VERGNES**



- rue d'AULTERIBE
- rue Pierre BROSSOLETTE
- mail Nelson MANDELA
- rue Adrien MABRUT
- rue de FLAMINA
- rue du PONT DE NEYRAT
- rue du TORPILLEUR SIROCCO
- rue des PLANCHETTES
- rue Robert MARCHADIER
- rue de la GROLIERE
- rue du CLOS FOUR
- rue ENTRE LES DEUX VILLES
- chaussée CLAUDIUS
- rue du SOUVENIR FRANCAIS
- boulevard Jean- Baptiste DUMAS
- boulevard LAVOISIER
- rue SAINT ALYRE
- rue des PORTES D'ARGENT
- rue Jean BONNEFONS
- rue FONTGIEVE
- place Gilbert GAILLARD
- rue André MOINIER
- rue MONTLOSIER
- place DELILLE
- rue BANSAC
- rue Paul COLLOMP
- rue de l'ECHO
- rue BEAUMARCHAIS
- avenue JULIEN

**Article 2 :** Le 21/10/2018, à partir de 06h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue BLATIN, entre la place de JAUDE et la rue Gabriel PERI,
- boulevard GERGOVIA
- rue de l'ECHO.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** Le 21/10/2018, à partir de 08h00, la circulation des véhicules est interdite :

- rue BLATIN
- avenue JULIEN
- rue Eugène GILBERT
- boulevard GERGOVIA
- avenue de l'UNION SOVIETIQUE
- rue AUGER
- boulevard Edgar QUINET bretelle en direction de la rue de la CHARME
- rue BUFFON
- rue de BIEN ASSIS
- rue des PORTES D'ARGENT
- rue BANSAC
- rue de l'ECHO
- rue BEAUMARCHAIS, de la rue Eugène GILBERT jusqu'à l'avenue JULIEN

**Article 4 :** Le 21/10/2018, la circulation est neutralisée sur une demi chaussée sur l'ensemble des voies de l'itinéraire.

**Article 5 :** Le 21/10/2018, la circulation est interrompue sur les voies débouchant sur l'itinéraire.



**Article 6 :** Le 21/10/2018, les coureurs empruntent autant que possible les pistes cyclables et la voie de droite dans le sens de la circulation générale.

Toutefois les coureurs sont autorisés à emprunter les voies à contre sens de la circulation générale, :

- boulevard DUCLAUX
- boulevard LAVOISIER
- boulevard Jean- Baptiste DUMAS
- rue du CLOS NOTRE DAME
- rue Eugène GILBERT
- rue SAINT ALYRE

**Article 7 :** Le 21/10/2018, les coureurs sont autorisés à emprunter la voie du tramway.

**Article 8 :** Le 21/10/2018, Les piétons et conducteurs de tous véhicules doivent, en toute circonstance obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les agents de la force publique. En cas de nécessité, les services de police peuvent prendre toutes dispositions utiles pour régler provisoirement la circulation et le stationnement, dévier ou interdire le trafic sur les points où ils le jugent nécessaire au bon ordre et à la sécurité publique.

**Article 9 :** Le 21/10/2018, les feux sont mis au clignotant dans les carrefours identifiés.

**Article 10 :** Le 21/10/2018, des déviations sont mises en place pour les transports en commun et communiquées aux usagers par T2C.

**Article 11 :** Le 21/10/2018, les bus sont autorisés à emprunter les voies de l'itinéraire interdites à la circulation générale dans le cadre des déviations mises en place.

**Article 12 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES MUNICIPAUX**

**Article 13 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 14 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 15 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire  
et par délégation;

À Clermont-Ferrand, le 15/10/2018

Le Maire,



Claudine KHATCHADOURIAN

Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.